

Cette double constatation résulte uniquement d'une disposition matérielle pratiquement utilisable pour faire ressortir le résultat obtenu. Mais dans la réalité, en vertu du principe même de la comptabilité à parties doubles, il y a équivalence absolue entre l'actif et le passif, ce dernier comprenant le commerçant-capitaliste considéré comme étant vis-à-vis de l'entreprise, créancier: d'une part, de son apport personnel (capital); d'autre part, du bénéfice réalisé (solde créditeur du compte "Pertes et Profits").

REDUCTION DE DIVIDENDE.

La British-American Tobacco Company a déclaré un dividende provisoire de 2½ pour cent pour l'année 1913-14, aux actions ordinaires, libres d'impôt, et exigible le 30 septembre. Bien que la situation de la société justifierait un dividende plus élevé, le conseil d'administration a jugé bon de réserver ses ressources à cause des complications internationales actuelles. Il y a un an le dividende était de 6 pour cent.

INCORPORATION DE SOCIÉTÉS.

"The Shefford Publishing Company, Limited".

Avis est donné au public que, en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du onze septembre 1914, constituant en corporation MM. Edmond Thomas Sayers, agent de publicité, Joseph Antonio Beaudry, éditeur, Léon Charlebois et Alfred Ernest Balfrey, commis, et Hector Louis Moreau, comptable, de la cité de Montréal, dans les buts suivants:

Acheter, posséder, détenir, obtenir, imprimer, dessiner, exploiter, développer, vendre, céder et affermer des lots de terres, carrières, pouvoirs hydrauliques, aqueducs, lignes de transmission, convois aériens, voies d'évitement, ateliers ou usines de toutes sortes, machineries, matériel roulant, brevets d'invention, marque de commerce, publications, journaux, revues, droits d'auteurs de toutes sortes, le tout sur la propriété de la compagnie ou sur aucune propriété où elle aura obtenu la permission des propriétaires d'agir ainsi; faire le commerce de matériaux et effets de toutes sortes, biens mobiliers et immobiliers, les hypothéquer, échanger, bâtir et les améliorer, et particulièrement exercer tout commerce se rapportant à cette fin;

Exercer tout commerce qui paraîtra à la compagnie capable d'être convenablement exercé en rapport avec les objets ci-dessus et censé directement ou indirectement accroître la valeur d'aucun des biens ou droits de la compagnie ou les rendre profitables;

Acquérir ou entreprendre la totalité ou aucune partie des commerces, biens et obligations de toute personne ou compagnie exerçant tout commerce que la compagnie est autorisée à exercer ou en possession de biens convenables pour les fins de la compagnie, et les payer en actions acquittées du capital de la compagnie;

Prendre ou autrement acquérir et détenir et vendre ou aliéner des actions dans toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie ou exerçant tout commerce susceptible d'être directement ou indirectement exercé au bénéfice de cette compagnie;

Vendre, louer, ou autrement disposer des biens, droits, franchises, et entreprises de la compagnie ou d'aucune partie d'iceux pour telle considération que la compagnie jugera à propos, et en particulier pour des actions, débetures, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie;

Se consolider ou se fusionner avec toute autre compagnie

ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie, et faire des conventions pour le partage des profits, l'union des intérêts, coopération, risque conjoint, concessions réciproques ou autrement avec toute autre personne, société commerciale ou compagnie exerçant ou étant engagée ou sur le point d'exercer ou de s'engager dans toute transaction commerciale capable d'être, directement ou indirectement transgée au bénéfice de cette compagnie, et prendre ou autrement acquérir des actions ou valeurs de toute telle compagnie, et les engager, vendre, émettre ou les ré-émettre avec ou sans garantie comme principal et intérêt ou en faire le commerce autrement;

Acheter, louer ou autrement acquérir, détenir ou posséder la totalité ou aucun des biens, franchises, clientèle, droits et privilèges détenus ou possédés par toute personne ou société commerciale ou par toute compagnie ou compagnies exerçant ou formées dans le but d'exercer tout commerce semblable à celui que cette compagnie est autorisée à exercer, et les payer complètement ou partiellement en argent, ou complètement ou partiellement en actions acquittées de la compagnie ou autrement, et assumer les dettes de toute telle personne, société commerciale ou compagnie;

Tirer, faire, accepter, endosser, escompter et exécuter des billets payables ou recevables, chèques, lettres de change, mandats et autres instruments négociables et transférables;

Faire des avances d'argent aux clients et autres personnes ayant des relations avec la compagnie et garantir l'accomplissement des contrats par toutes telles personnes;

Rémunérer en argent, actions, obligations ou d'aucune manière toute personne ou personnes, corporation ou corporations pour services rendus ou à rendre en plaçant ou aidant à placer ou garantissant le paiement de toutes actions du capital de la compagnie, ou de toutes débetures ou autres valeurs de la compagnie, ou relativement à la formation ou promotion de la compagnie ou la conduite de ses affaires;

Faire tous ou aucun des actes précités en qualité de principaux agents ou procureurs, sous le nom de "The Shefford Publishing Company, Limited", avec un capital-actions de vingt mille dollars (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars (\$100) chacune.

La principale place d'affaire de la corporation sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce onzième jour de septembre 1914.

C. J. SIMARD,

Sous-secrétaire de la province.

Drummond Publishing Co., Ltd.

Avis est donné au public que, en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du onze septembre 1914, constituant en corporation MM. Edmond Thomas Sayers, agent de publicité, Joseph Antonio Beaudry, éditeur, Léon Charlebois et Alfred Ernest Balfrey, commis, et Hector Louis Moreau, comptable, de la cité de Montréal, dans les buts suivants:

Acheter, posséder, détenir, obtenir, imprimer, dessiner, exploiter, développer, vendre, céder et affermer des lots de terres, carrières, pouvoirs hydrauliques, aqueducs, lignes de transmission, convois aériens, voies d'évitement, ateliers ou usines de toutes sortes, machineries, matériel roulant, brevets d'invention, marque de commerce, publications, journaux, revues, droits d'auteurs de toutes sortes, le tout sur la propriété de la compagnie ou sur aucune propriété où elle aura obtenu la permission des propriétaires d'agir ainsi; faire le commerce de matériaux et effets de toutes sortes, biens mobiliers et immobiliers, les hypothéquer, échanger, bâtir et les améliorer, et particulièrement exercer tout commerce se rapportant à cette fin;